

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D71, D133 et D104
hors agglomération**

**8ème RALLYE DES 7 VALLEES D'ARTOIS - ETAPE 1
29 octobre 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 20/06/2022, par laquelle Association Rallye des 7 Vallées d'Artois, fait connaître le déroulement de la manifestation de 8ème RALLYE DES 7 VALLEES D'ARTOIS - ETAPE 1, le 29 octobre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Qu'en conséquence le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D71, D133 et D104, hors agglomération, le 29 octobre 2022,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ambricourt, Audinghem, Azincourt, Beaumetz-les-Aires, Bomy, Canlers, Dennebrœucq, Hézecques, Matringhem, Mencas, Reclinghem, Ruisseauville, Tramecourt, Verchin et Vincly,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MARCONNÉ et de LUMBRES,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D71, D133 et D104, désignées ci-dessous, hors agglomération, sur le territoire des communes de AMBRICOURT, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES, MATRINGHEM, MENCAS, TRAMECOURT et VINCLY, le 29 octobre 2022 de 07H00 à 19H30, pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, et le bon déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Epreuve spéciale n°1-3-5 :

La circulation sera interdite sur la RD71 du PR 16+308 au PR 16+515, et du PR 13+907 au PR 15+337 sur le territoire des communes d'Ambricourt, Tramecourt et Azincourt.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes n° 71, 71E2, 343, 154, 104 sur les communes de Ambricourt, Verchin, Canlers, Ruisseauville et Azincourt.

Epreuve spéciale n°2-4-6 :

La circulation sera interdite sur la RD133 du PR 9+246 au PR 10+968, du PR 12+010 au PR 15+421, et la RD104 du PR 9+00 au PR10+050 sur le territoire des communes de Mencas, Matringhem, Hézecques, Beaumetz-les-Aires et Vinclly.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n° 92, 157, 104 et 133 sur les communes de Beaumetz-les-Aire, Vinclly, Bomy, Reclinghem, Dennebrœucq, Audinghen et Mencas.

Une restriction temporaire sera mise en place au début du parcours des épreuves spéciales 1-3-5, afin de limiter la vitesse à 70 puis 50 km/h à l'approche de la RD 157 du PR 4+800 au PR 4+960, pour la mise en sécurité des véhicules de rallyes stationnement sur l'accotement, dans l'attente de leur départ.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

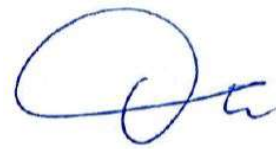
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras,

Le 26 octobre 2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE

Rallye des 7 vallées - Etape n°1
samedi 29 octobre 2022

